

CHAPTER 30

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to July 8, 2016

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 14 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended*

(a) in subsection (3.3) by striking out “and subsequent taxation years”;

(b) by adding after subsection (3.3) the following:

14(3.4) For the 2016 taxation year and subsequent taxation years, the tax payable under this Part for a taxation year by an individual on the individual’s taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, referred to in this Division as the “amount taxable”, is the sum of the following:

(a) 9.68% of the portion of the amount taxable that is less than or equal to \$40,492;

(b) 14.82% of the amount by which the amount taxable exceeds \$40,492 and does not exceed \$80,985;

(c) 16.52% of the amount by which the amount taxable exceeds \$80,985 and does not exceed \$131,664;

CHAPITRE 30

**Loi modifiant la
Loi de l’impôt sur le revenu
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 8 juillet 2016

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 14 de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié*

a) au paragraphe (3.3), par la suppression de « et les années d’imposition subséquentes »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3.3) :

14(3.4) Pour l’année d’imposition 2016 et les années d’imposition subséquentes, l’impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d’imposition par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé « montant imposable » à la présente section, correspond à la somme de ce qui suit :

a) 9,68 % de la partie du montant imposable qui est inférieure ou égale à 40 492 \$;

b) 14,82 % du montant par lequel le montant imposable excède 40 492 \$ et n’excède pas 80 985 \$;

c) 16,52 % du montant par lequel le montant imposable excède 80 985 \$ et n’excède pas 131 664 \$;

(d) 17.84% of the amount by which the amount taxable exceeds \$131,664 and does not exceed \$150,000; and

(e) 20.3% of the amount by which the amount taxable exceeds \$150,000.

2 Section 16.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1.5) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

16.1(1.5) For the 2015 taxation year, this section does not apply to

(b) by adding after subsection (1.5) the following:

16.1(1.6) This section does not apply to subsection 14(3.4) for the 2016 taxation year.

3 Section 35 of the Act is amended

(a) in paragraph (d) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (e)

(i) by repealing the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(e) for the 2015 taxation year,

(ii) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “; and”;

(c) by adding after paragraph (e) the following:

(f) for the 2016 taxation year,

(i) the reference to the fraction in paragraph (a) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 3.625%; and

(ii) the reference to the fraction in paragraph (b) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 13.5%; and

d) 17,84 % du montant par lequel le montant imposable excède 131 664 \$ et n'excède pas 150 000 \$;

e) 20,3 % du montant par lequel le montant imposable excède 150 000 \$.

2 L'article 16.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1.5), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

16.1(1.5) Pour l'année d'imposition 2015, le présent article ne s'applique pas :

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.5) :

16.1(1.6) Le présent article ne s'applique pas au paragraphe 14(3.4) pour l'année d'imposition 2016.

3 L'article 35 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (d) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

b) à l'alinéa e),

(i) par l'abrogation du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

e) pour l'année d'imposition 2015,

(ii) par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par « ; »;

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e) :

f) pour l'année d'imposition 2016,

(i) le renvoi à la fraction dans l'alinéa a) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 3,625 %,

(ii) le renvoi à la fraction dans l'alinéa b) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 13,5 %;

(g) for the 2017 taxation year and subsequent taxation years,

(i) the reference to the fraction in paragraph (a) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 3.5%; and

(ii) the reference to the fraction in paragraph (b) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 14%.

4 The Act is amended by adding after section 52.01 the following:

Subdivision k.01

Harmonized Sales Tax Credit

Harmonized sales tax credit

52.02(1) The following definitions apply in this section.

“adjusted income”, in respect of an individual for a taxation year, means the individual’s adjusted income as defined in subsection 122.5(1) of the Federal Act. (*revenu rajusté*)

“cohabiting spouse or common-law partner” means a cohabiting spouse or common-law partner as defined in subsection 122.5(1) of the Federal Act. (*époux ou conjoint de fait*)

“eligible individual”, in relation to a month specified for a taxation year, means an individual who is resident in New Brunswick before the specified month, is an eligible individual as defined in subsection 122.5(1) of the Federal Act and is not excluded from that definition by subsection 122.5(2) of the Federal Act. (*particulier admissible*)

“Minister” means the Minister of National Revenue for Canada. (*ministre*)

“qualified dependant” means a qualified dependant as defined in subsection 122.5(1) of the Federal Act who is not excluded from that definition by subsection 122.5(2) of the Federal Act. (*personne à charge admissible*)

“qualified relation”, of an individual, means a qualified relation as defined in subsection 122.5(1) of the Federal Act who is not excluded from that definition by

g) pour l’année d’imposition 2017 et les années d’imposition subséquentes,

(i) le renvoi à la fraction dans l’alinéa a) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d’impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 3,5 %,

(ii) le renvoi à la fraction dans l’alinéa b) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d’impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 14 %.

4 La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 52.01 de ce qui suit :

Sous-section k.01

Crédit pour la taxe de vente harmonisée

Crédit pour la taxe de vente harmonisée

52.02(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« déclaration de revenu » Relativement à une personne pour une année d’imposition :

a) si la personne réside au Nouveau-Brunswick à la fin de l’année, sa déclaration de revenu (sauf celle prévue aux paragraphes 70(2) ou 104(23), à l’alinéa 128(2)e) ou au paragraphe 150(4) de la loi fédérale) qu’elle est tenue de produire pour l’année ou qu’elle serait tenue de produire si elle avait un impôt payable en vertu de la loi fédérale pour l’année;

b) dans les autres cas, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est présenté au ministre pour l’année. (*return of income*)

« époux ou conjoint de fait » Époux ou conjoint de fait selon la définition du paragraphe 122.5(1) de la loi fédérale. (*cohabiting spouse or common-law partner*)

« ministre » Le ministre du Revenu national du Canada. (*Minister*)

« mois déterminé » Mois déterminé au paragraphe (5). (*specified month*)

« parent ayant la garde partagée » Parent ayant la garde partagée selon la définition de l’article 122.6 de la loi fédérale, mais, étant associé à la définition de « personne à charge admissible » dans cet article, a le sens

subsection 122.5(2) of the Federal Act. (*proche admissible*)

“return of income”, in respect of a person for a taxation year, means

(a) for a person who is resident in New Brunswick at the end of the taxation year, the person's return of income (other than a return of income under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4) of the Federal Act) that is required to be filed for the taxation year or that would be required to be filed if the person had tax payable under the Federal Act for the taxation year; and

(b) in any other case, a prescribed form containing prescribed information that is filed for the taxation year with the Minister. (*déclaration de revenu*)

“shared-custody parent” means a shared-custody parent as defined in section 122.6 of the Federal Act, but with “qualified dependant” in that section having the meaning assigned by subsection 122.5(1) of the Federal Act. (*parent ayant la garde partagée*)

“specified month” means a month specified in subsection (5). (*mois déterminé*)

52.02(2) If an eligible individual in relation to a month specified for a taxation year has filed a return of income for the taxation year, the eligible individual for the taxation year is deemed to have paid during the specified month on account of his or her tax payable under this Act for the taxation year an amount equal to $\frac{1}{4}$ of the amount, if any, determined by the formula

A - B

where

A is the total of

- (a) \$300,
- (b) \$300 for the qualified relation, if any, of the individual in relation to the specified month,
- (c) \$300 if the individual has no qualified relation in relation to the specified month and is entitled to deduct an amount for the taxation year under subsection 118(1) of the Federal Act because of paragraph (b) of the description of B in that subsection in respect of a

que lui attribue le paragraphe 122.5(1) de cette loi. (*shared-custody parent*)

« particulier admissible » Par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition, particulier résidant au Nouveau-Brunswick avant ce mois qui est un particulier admissible selon la définition du paragraphe 122.5(1) de la loi fédérale et que n'exclut pas de cette définition le paragraphe 122.5(2) de cette loi. (*eligible individual*)

« personne à charge admissible » Personne à charge admissible selon la définition du paragraphe 122.5(1) de la loi fédérale et que n'exclut pas de cette définition le paragraphe 122.5(2) de cette loi. (*qualified dependent*)

« proche admissible » Proche admissible d'un particulier selon la définition du paragraphe 122.5(1) de la loi fédérale et que n'exclut pas de cette définition le paragraphe 122.5(2) de cette loi. (*qualified relation*)

« revenu rajusté » Relativement à un particulier pour une année d'imposition, s'entend de son revenu rajusté selon la définition du paragraphe 122.5(1) de la loi fédérale. (*adjusted income*)

52.02(2) Si le particulier admissible par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition a produit une déclaration de revenu pour l'année, il est réputé avoir payé au cours de ce mois, au titre de son impôt payable en vertu de la présente loi pour l'année, un montant égal au quart du montant, le cas échéant, obtenu par la formule suivante :

A - B

où

A représente la somme des montants suivants :

- a) 300 \$,
- b) 300 \$, pour son proche admissible, s'il en est, par rapport à ce mois,
- c) 300 \$, s'il n'a pas de proche admissible par rapport à ce mois, mais peut déduire un montant pour l'année en application du paragraphe 118(1) de la loi fédérale par l'effet de l'alinéa b) de ce paragraphe pour une de ses personnes à charge admissibles par rapport à ce mois,

qualified dependant of the individual in relation to the specified month, and

(d) \$100 times the number of qualified dependants of the individual in relation to the specified month, other than a qualified dependant in respect of whom an amount is included under paragraph (c) in computing the total for the specified month;

B is 2% of the amount, if any, by which the eligible individual's adjusted income for the taxation year in relation to the specified month exceeds \$35,000.

52.02(3) If an eligible individual is a shared-custody parent in respect of one or more qualified dependants at the beginning of a month specified for a taxation year, the amount deemed by subsection (2) to have been paid during the specified month is equal to the amount determined by the formula

$$\frac{1}{2} \times (A + B)$$

where

A is the amount determined by the formula in subsection (2), calculated without reference to this subsection; and

B is the amount determined by the formula in subsection (2), calculated without reference to this subsection and subparagraph (b)(ii) of the definition of "eligible individual" in section 122.6 of the Federal Act.

52.02(4) Subsections 122.5(3.1) and (3.2) of the Federal Act apply for the purposes of this section.

52.02(5) For the purpose of this section, the months specified for a taxation year are July and October of the immediately following taxation year and January and April of the second immediately following taxation year.

52.02(6) If an individual is a qualified relation of another individual in relation to a month specified for a taxation year and both those individuals would be, but for this subsection, eligible individuals in relation to the specified month, only the individual that the Minister designates is the eligible individual in relation to the specified month.

d) le produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre de ses personnes à charge admissibles par rapport à ce mois, à l'exclusion d'une telle personne pour laquelle un montant est inclus par application de l'alinéa c) dans le calcul du total obtenu pour le mois déterminé;

B 2 % de l'excédent éventuel de son revenu rajusté pour l'année par rapport à ce mois sur 35 000 \$.

52.02(3) Si un particulier admissible est un parent ayant la garde partagée à l'égard d'une ou de plusieurs personnes à charge admissibles au début d'un mois déterminé pour une année d'imposition, le montant qui est réputé, en vertu du paragraphe (2), avoir été payé au cours du mois déterminé correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$\frac{1}{2} \times (A + B)$$

où

A représente la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (2), compte non tenu du présent paragraphe;

B la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (2), compte non tenu du présent paragraphe ni du sous-alinéa b)(ii) de la définition de « particulier admissible » à l'article 122.6. de la loi fédérale.

52.02(4) Les paragraphes 122.5(3.1) et (3.2) de la loi fédérale s'appliquent aux fins d'application du présent article.

52.02(5) Pour l'application du présent article, les mois déterminés d'une année d'imposition sont juillet et octobre de l'année d'imposition suivante et janvier et avril de la deuxième année d'imposition suivante.

52.02(6) Si un particulier est le proche admissible d'un autre particulier par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition et que les deux particuliers seraient, en l'absence du présent paragraphe, des particuliers admissibles par rapport à ce mois, seul le particulier désigné par le ministre est le particulier admissible par rapport à ce mois.

52.02(7) An individual shall notify the Minister of the occurrence of any of the following events before the end of the month following the month in which the event occurs:

- (a) the individual ceases to be an eligible individual;
- (b) a person becomes or ceases to be the individual's qualified relation; and
- (c) a person ceases to be a qualified dependant of the individual, otherwise than because of attaining the age of 19 years.

52.02(8) For the purpose of this section, if in a taxation year an individual becomes bankrupt, the individual's income for the taxation year shall include the individual's income for the taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy.

5 Section 57 of the Act is amended

(a) *in subsection (1.022) by striking out "For the period commencing on January 1, 2015" and substituting "For the period commencing on January 1, 2015, and ending on March 31, 2016";*

(b) *by adding after subsection (1.022) the following:*

57(1.023) For the period commencing on April 1, 2016, the references to "2%" in subsection (1) shall be read as references to "3.5%".

6 Section 82 of the Act is amended by adding ", (2.1)" after "(2)".

Commencement

7(1) Sections 1, 2 and 3 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2016.

7(2) Sections 4 and 6 of this Act come into force on July 1, 2016.

52.02(7) Un particulier est tenu d'aviser le ministre des événements ci-après avant la fin du mois suivant celui où l'événement se produit :

- a) le particulier cesse d'être un particulier admissible;
- b) une personne devient le proche admissible du particulier ou cesse de l'être;
- c) une personne cesse d'être une personne à charge admissible du particulier pour une autre raison que celle d'avoir atteint l'âge de 19 ans.

52.02(8) Pour l'application du présent article, si un particulier devient un failli au cours d'une année d'imposition, son revenu pour l'année comprend son revenu pour l'année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite.

5 L'article 57 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1.022), par la suppression de « Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2015 » et son remplacement par « Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2015 et prenant fin le 31 mars 2016 »;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.022) :*

57(1.023) Pour la période commençant le 1^{er} avril 2016, les renvois à « 2 % » au paragraphe (1) sont remplacés par des renvois à « 3.5 % ».

6 L'article 82 de la Loi est modifié par l'adjonction de « , (2.1) » après « (2) ».

Entrée en vigueur

7(1) Les articles 1, 2 et 3 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

7(2) Les articles 4 et 6 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

7(3) Section 5 of this Act comes into force on April 1, 2016.

7(3) L'article 5 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés